

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE 6 AOÛT 2024, À 20H SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Régent Aubertin, conseiller
Monsieur Karl Trudel, conseiller
Monsieur Michel Thorn, conseiller
Madame Rachel Champagne, conseillère

À LAQUELLE ÉTAIENT ABSENTS

Madame Marie-Josée Archetto, conseillère
Monsieur Alexandre Dussault, conseiller

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENTE

Madame Patricia Tessier, directrice du service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable et directrice générale adjointe par intérim

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 269-08-2024

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 AOÛT 2024

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

Résolution numéro 270-08-2024

1.2 NOMINATION DE MADAME PATRICIA TESSIER AU POSTE DE DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE PAR INTÉRIM

CONSIDÉRANT l'absence prolongée de l'actuelle directrice générale adjointe;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général ait besoin d'être remplacé en son absence par un employé de niveau-cadre qui a l'autorité pour diriger tous les autres employés de la Municipalité ainsi que d'assurer les communications entre le conseil municipal et les employés;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à la nomination de madame Patricia Tessier au poste de directrice générale adjointe durant la période d'absence de l'actuelle DGA, madame Chantal Ladouceur.

QUE le conseil municipal transmette à madame Ladouceur ses pensées les meilleures, puissent telles l'accompagner dans le réconfort et l'encouragement nécessaires à un prompt rétablissement.

QUE madame Patricia Tessier est autorisée à titre de signataire aux comptes de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

QUE madame Patricia Tessier conserve son poste de directrice de l'urbanisme et du développement durable et reçoive une prime hebdomadaire de 212 \$ lorsqu'elle remplace le directeur général par période de semaine de travail.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 2.1 **Résolution numéro 271-08-2024**
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 AOÛT 2024

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 août 2024.

PÉRIODE DE QUESTION RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

- 3.1 **PÉRIODE DE QUESTION RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR**

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 août 2024.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20h01.

N'ayant aucune question, le maire clôt la période de questions à 20h02.

PROCÈS-VERBAL

- 4.1 **Résolution numéro 272-08-2024**
ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 JUILLET 2024 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 22 JUILLET 2024

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 juillet 2024 et de la séance extraordinaire du 22 juillet 2024.

- 4.2 **Résolution numéro 273-08-2024**
DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DES COMITÉS MUNICIPAUX DU MOIS JUILLET 2024

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que les membres du Conseil municipal prennent acte des recommandations, avis et rapports contenus aux procès-verbaux suivants :

- Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) de la séance ordinaire tenue le 25 juillet 2024

Les documents sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

ADMINISTRATION

- 5.1 **Résolution numéro 274-08-2024**
DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS D'AOÛT 2024, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS D'AOÛT 2024 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 06-08-2024 au montant de 793 711,21 \$. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 06-08-2024 au montant de 706 349,78 \$, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018 sont approuvées.

- 5.2 **Résolution numéro 275-08-2024**
AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE AYANT POUR BUT D'ENCADRER CERTAINS ÉLÉMENTS ADMINISTRATIFS DÉCOULANT DE L'ENTENTE DE PARTENARIAT AVEC ÉCO ENTREPRISES QUÉBEC (ÉEQ)

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) (ci-après appelée « la Loi ») a été modifiée par la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (L.Q. 2021, c. 5), sanctionnée le 17 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'article 53.31.0.2 de la Loi ainsi modifiée prévoit qu'aucune municipalité ni aucun groupement de municipalités ne peut, de sa propre initiative, élaborer ni mettre en œuvre tout ou partie d'un système de collecte sélective de certaines matières recyclables lorsque l'élaboration, la mise en œuvre et le financement d'un tel système sont confiés à des personnes par règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01) (ci-après appelé « le Règlement ») est entré en vigueur le 7 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QUE Éco Entreprise Québec (ÉEQ) est l'organisme de gestion désigné en application de la section I du chapitre III du Règlement, à qui est confiée la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective de certaines matières recyclables à l'échelle du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement prévoit la conclusion d'une entente entre ÉEQ et un organisme municipal ou une communauté autochtone, entente portant sur la collecte et le transport des matières visées à l'article 24 du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et les municipalités de Saint-Joseph-du-Lac, Pointe-Calumet et Oka ont identifié la Ville de Deux-Montagnes comme responsable auprès d'ÉEQ;

CONSIDÉRANT QUE ÉEQ a identifié la Ville de Deux-Montagnes pour conclure une telle entente sur le Territoire d'application;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère à signer pour et au nom de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac l'entente intermunicipale ayant pour but d'encadrer certains éléments administratifs découlant de l'entente de partenariat avec Éco Entreprises Québec.

QUE la présente entente est jointe aux présentes pour en faire partie intégrante.

De transmettre la présente résolution à la ville de Deux-Montagnes.

Résolution numéro 276-08-2024

5.3 **ACHAT D'UNE MACHINE À CAFÉ VKI - ECCELLENZA**

CONSIDÉRANT la demande de soumission comme suit:

- Monsieur Café 6 895 \$, plus taxes
- Café Plus St-Eustache 6 599 \$, plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'achat d'une machine à café VKI - Eccellenza Touch pour une somme de 6 599 \$ plus les taxes applicables, de la compagnie Café Plus St-Eustache, incluant le raccordement à la plomberie et une garantie d'un an sur les pièces et la main d'œuvre.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-02-000-726 et appropriée au fonds de roulement pour une période de 5 ans.

Résolution numéro 277-08-2024

5.4 **OCTROI D'UN MANDAT D'ÉVALUATION FONCIÈRE DE LA JUSTE VALEUR MARCHANDE D'IMMEUBLES DE LOTS NON CONSTRUCTIBLES LONGEANT L'AUTOROUTE 640**

CONSIDÉRANT une demande de compensation financière découlant du programme de la Trame verte et bleue de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM);

CONSIDÉRANT la nécessité d'obtenir une évaluation foncière de la juste valeur marchande des immeubles identifiés par les numéros de lots suivants: 6 205 121, 6 621 532, 6 368 669, 6 557 539 et une partie du lot numéro 4 430 270;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des immeubles visés sont non constructibles et caractérisés par la présence de boisés et de milieux naturels;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite en faire l'acquisition aux fins de créer un ensemble de milieu naturel protégé au profit de la population;

CONSIDÉRANT les demandes de soumission sur invitation aux firmes suivantes:

- Groupe Proval
- Racicot et associés É.A Inc.
- BBD et Associés Inc.

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes:

- Groupe Proval 4 500 \$ plus taxes
- Racicot et associés É.A Inc. 7 475 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater la firme d'évaluation Groupe Proval pour une somme d'au plus 4 500 \$, plus les taxes applicables, aux fins d'effectuer une évaluation foncière de la juste valeur marchande des immeubles identifiés par les numéros de lots suivants: 6 205 121, 6 621 532, 6 368 669, 6 557 539 et une partie du lot numéro 4 430 270 afin que la Municipalité puisse en faire l'acquisition aux fins de créer un ensemble de milieu naturel protégé au profit de la population.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-610-00-419.

Résolution numéro 278-08-2024

5.5 AUTORISATION D'UNE SIGNATAIRE AUTORISÉE AUX COMPTES DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT l'absence prolongée de l'actuelle directrice générale adjointe et trésorière de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les fonctions de la trésorière sont assumées en son absence par la trésorière adjointe, madame Sophie Siméon;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser madame Sophie Siméon à titre de signataire aux comptes de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac ainsi qu'aux autres effets de trésorerie qui sont généralement signés par la trésorière pour et au nom de Municipalité.

QUE madame Sophie Siméon reçoive une prime hebdomadaire de 300 \$ lorsqu'elle remplace la trésorière à l'extérieur des périodes de vacances annuelles de la trésorière.

QUE la présente est rétroactive au 22 juillet 2024.

TRANSPORT

Résolution numéro 279-08-2024

6.1 MANDAT POUR LES TRAVAUX DE DÉNEIGEMENT DES AIRES DES SERVICES MUNICIPAUX POUR LA PÉRIODE HIVERNALE 2024/2025 AVEC OPTION DE RENOUVELLEMENT POUR LA SAISON 2025/2026

CONSIDÉRANT la nécessité de garder nos aires de services sécuritaires et bien déneigés afin d'assurer la sécurité civile ;

CONSIDÉRANT le cahier des charges relatif au contrat des travaux de déneigement des aires des services municipaux selon les modalités et règles établies dans le cahier de soumission, pour la période hivernale 2024/2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a fait parvenir aux entreprises suivantes une invitation à soumissionner et a reçu les soumissions comme suit :

Entreprises	Montant de la soumission (excluant les taxes)
Les Entreprises J Lacroix Inc.	83 230 \$
Déneigement Loyal Inc.	non déposée
Multipavé Design	non déposée
M & M Déneigement	non déposée
Brunet & Brunet	non déposée
Les Jardins d'Oka	non déposée
Déneigement Réjean et Olivier Lauzon	non déposée

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'un montant de 83 230 \$ plus les taxes applicables, à l'entreprise Les Entreprises J Lacroix Inc. afin d'effectuer les travaux de déneigement des aires des services municipaux selon les modalités et règles établis dans le cahier de soumission pour la période hivernale 2024/2025.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-330-02-443, 02-701-50-443, 02-190-00-443, 02-702-20-443, 02-413-00-443, 02-220-00-443, 02-321-01-443 et 02-321-02-443.

URBANISME

Résolution numéro 280-08-2024

8.1 APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du jeudi, 25 juillet 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant le numéro de résolution CCU-078-07-2024 à CCU-088-07-2024, sujette aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenue au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le jeudi, 25 juillet 2024, telles que présentées.

Résolution numéro 281-08-2024

8.2 MODIFICATION DU CALENDRIER DE LA SÉANCE DU MOIS DE NOVEMBRE POUR LE COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME (CCU)

CONSIDÉRANT QUE lorsqu'une demande de permis est assujettie au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), celle-ci doit être présentée au comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT QUE lorsqu'une demande de permis est assujettie au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), celle-ci doit être présentée au comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT QUE la date prévue initialement est en conflit d'horaire avec les dates du Lac à l'épaule - 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la séance du comité consultatif d'urbanisme (CCU) du mois de novembre soit déplacée au mercredi 20 novembre 2024 au lieu du jeudi 21 novembre 2024.

DÉROGATION MINEURE

À la suite de la publication d'un avis public sur le site Internet de la Municipalité le **19 juillet 2024**, concernant les demandes de dérogation mineure suivantes :

- **DM11-2024 (lot 1 733 875 ch. d'Oka)**
- **DM12-2024 (lot 6 565 570 48e avenue)**
- **DM13-2024 (lot 2 121 168 ch. d'Oka)**

Le maire invite les propriétaires des immeubles voisins présents à cette séance, à s'exprimer ou demander de plus amples informations concernant les demandes de dérogation mineure.

Résolution numéro 282-08-2024

8.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM11-2024, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 733 875 SITUÉ SUR LE CHEMIN D'OKA

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM11-2024, afin de permettre la construction d'un bâtiment accessoire (remise à jardin) en cour avant secondaire, alors que la réglementation en vigueur autorise la construction des bâtiments accessoires en cour arrière ou latérale;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure numéro **DM11-2024**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **1 733 875**, situé sur **le chemin d'Oka**, ayant pour effet, de permettre la construction d'un bâtiment accessoire (remise à jardin) en cour avant secondaire alors que le Règlement de zonage 4-91, établit que les remises à jardin doivent être implantés en cour arrière ou latérale et ce, selon les plans déposés le 10 juillet 2024 indiquant notamment l'aménagement de cèdres autour de la remise.

8.4 **Résolution numéro 283-08-2024**
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM12-2024,
AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 6 565 570
SITUÉ SUR LA 48IÈME AVENUE

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure DM12-2024, présentée par madame Annie-Claude Lafrance, afin de permettre la construction d'un bâtiment unifamiliale avec une marge latérale de 2.44m;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure numéro **DM12-2024**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **6 565 570** situé sur la 48^{ième} avenue, ayant pour effet, de permettre la construction d'un bâtiment unifamilial avec une marge latérale de 2,44m alors que le Règlement de zonage 4-91 établi une marge de 3 mètres et ce, selon les plans déposés le 12 juillet 2024.

8.5 **Résolution numéro 284-08-2024**
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM13-2024,
AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 2 121 168
SITUÉ SUR LE CHEMIN D'OKA

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM13-2024, afin de permettre la construction d'un bâtiment multiplex de six (6) unités avec des escaliers en cour avant secondaire;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure numéro **DM13-2024**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **2 121 168** situé au 4016, chemin d'Oka, ayant pour effet de permettre la construction d'un bâtiment multiplex avec des escaliers en cour avant secondaire, alors que le Règlement de zonage 4-91 autorise les escaliers en marge arrière ou latérale et ce, selon les plans déposés le 10 juillet 2024.

LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

9.1 **Résolution numéro 285-08-2024**
OCTROI D'UN MANDAT PROFESSIONNEL POUR L'ÉVALUATION DES COÛTS DANS LE CADRE DU PROJET DE LA RÉFECTION DE LA PATINOIRE AU PARC JACQUES-PAQUIN

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a déposé un projet dans le cadre du programme PAFIRSPA à l'automne dernier;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'éducation a fait l'annonce en juillet 2024 des projets retenus dans le cadre de cet appel de projet;

CONSIDÉRANT QUE le projet de réfection de la patinoire et de l'aménagement de trois (3) terrains de pickleball au parc Jacques-Paquin a été retenu dans le cadre de cet appel de projet;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite évaluer les coûts réels reliés à ce projet;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'octroi d'un mandat au montant de 2 300 \$ plus les taxes applicables, à la firme EMS afin d'évaluer les coûts de réfection de la patinoire existante et l'aménagement de trois (3) terrains de pickleball.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-411 code complémentaire 24-011.

9.2 **Résolution numéro 286-08-2024**
AUTORISATION DES DÉPENSES POUR L'ORGANISATION DU BRUNCH-CONFÉRENCE DES AÎNÉS QUI AURA LIEU LE VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2024

CONSIDÉRANT QUE le Service des loisirs et de la culture doit débiter la planification du brunch-conférence des aînés qui aura lieu le 27 septembre 2024 à la salle municipale;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le budget nécessaire au Service des loisirs et de la culture pour la tenue et la préparation du brunch-conférence des aînés, qui aura lieu le vendredi 27 septembre 2024, à la salle municipale de 9h à midi, pour un montant de 3 500 \$, plus les taxes applicables, tel que prévu au budget.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-94-447.

ENVIRONNEMENT

10.1 **Résolution numéro 287-08-2024**
OCTROI DU MANDAT POUR LES TRAVAUX DU PLAN DE COMPENSATION DE L'HABITAT DU POISSON À SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a reçu une autorisation de la part de Pêches et Océans Canada (MPO) en 2021 pour un empiètement dans le littoral du lac des Deux Montagnes dans le cadre des travaux d'urgence d'implantation d'ouvrages de protection contre les inondations;

CONSIDÉRANT QUE les activités susceptibles d'entraîner la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson ont été autorisées à la condition que les répercussions sur le poisson et son habitat soient contrebalancées par la restauration d'une superficie de 8 500 m²;

CONSIDÉRANT QU'une première superficie de 6 474 m² a été restaurée à Saint-André-d'Argenteuil en 2022;

CONSIDÉRANT QU'une deuxième superficie atteignant au moins 2 026 m² doit être restaurée en 2024;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 025-01-2024 relative au mandat de services professionnels pour l'élaboration et la mise en plan du concept préliminaire, la préparation, l'envoi et le traitement des demandes d'autorisations et/ou du plan de travail nécessaires, la mise à jour de la caractérisation écologique, la préparation des plans et devis, des documents d'appel d'offres ainsi que des estimations du coût, la surveillance des travaux et la réalisation des suivis écologiques conformément aux autorisations relativement à la mise en œuvre du plan de compensation de l'habitat du poisson à Saint-Joseph-du-Lac;

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public, via le système électronique d'appels d'offres du Gouvernement du Québec (SÉAO), relativement aux travaux de compensation d'habitat de poissons à Saint-Joseph-du-Lac, portant le numéro ENV-2022-051C;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes :

- Jardin Dion Inc. 259 832,05 \$ plus taxes
- Inter Chantiers Inc. 309 375,09 \$ plus taxes
- Indy-Co Inc. 582 523,06 \$ plus taxes

CONSIDÉRANT la lettre de recommandation de l'analyse de conformité du plus bas soumissionnaire conforme préparé par la firme WSP;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater l'entreprise Jardins Dion Inc. pour la réalisation des travaux de compensation de l'habitat du poisson à Saint-Joseph-du-Lac pour un montant d'au plus 259 832,05 \$, plus les taxes applicables.

QUE la réalisation des travaux est conditionnelle à l'obtention du certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-721 code complémentaire 19-022 et financée par le règlement d'emprunt numéro 21-2021.

Résolution numéro 288-08-2024

10.2 NOMINATION DE MONSIEUR CHRISTOPHE MEEUS À TITRE DE MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement numéro 06-2019, le CCE est formé de six (6) membres nommés par le Conseil et choisis parmi les résidents de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la disponibilité d'un (1) siège au sein du CCE;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de nommer Monsieur Christophe Meeus à titre de membre du CCE pour un mandat de deux (2) ans.

10.3 **Résolution numéro 289-08-2024**
REMERCIEMENT À MADAME DOMINIQUE JULIEN POUR SON IMPLICATION AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)

CONSIDÉRANT QUE Madame Dominique Julien terminera son mandat au sein du CCE le 6 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil municipal adresse leur remerciements à Madame Dominique Julien pour sa participation et son implication au sein du CCE au cours des deux (2) dernières années. Le Conseil municipal tient à souligner qu'il est toujours agréable de côtoyer et de travailler avec des citoyens, qui comme elle, a à cœur les intérêts de leur communauté.

10.4 **Résolution numéro 290-08-2024**
CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET DE MODERNISATION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE EN MILIEU HYDRIQUE, DONT LES ZONES INONDABLES, DE L'ENCADREMENT DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS - DIVERSES DEMANDES ADRESSÉES AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS AFIN DE BONIFIER LA CONSULTATION DU MILIEU

CONSIDÉRANT QUE la consultation publique sur le projet de modernisation du cadre réglementaire en milieux hydriques, dont les zones inondables, de l'encadrement des ouvrages de protection contre les inondations, annoncée par monsieur Benoit Charette, ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) le 11 juin dernier, a débuté le 19 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'il a été annoncé que cette consultation a une durée de 90 jours et est prévue prendre fin le 17 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE 40 règlements et un guide méthodologique applicable à l'établissement des zones inondables et de mobilité sont soumis à la consultation;

CONSIDÉRANT QU'aucune limite des zones inondables, sous forme de cartes ou autres, selon le guide méthodologique précité établi par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement n'a été rendue publique dans le cadre de la présente consultation, et ce, afin notamment d'illustrer l'étendue du territoire d'application de cette nouvelle réglementation ;

CONSIDÉRANT QUE le MELCCFP se doit d'être le responsable de la limite des zones inondables et de mobilité, sous forme de cartes ou autres, ainsi que de leur approbation, dans tous les cas, y compris lorsque la réalisation des limites des zones inondables et de mobilité est confiée par entente à une municipalité, une MRC ou une communauté métropolitaine, conformément à l'article 46.0.2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le MELCCFP a indiqué ne pas avoir l'intention de réaliser des consultations publiques en présentiel, ce qui permettrait à la population d'échanger avec le gouvernement et de se faire entendre de vive voix sur le projet de modernisation du cadre réglementaire et sur l'ensemble du processus;

CONSIDÉRANT QUE le projet de modernisation du cadre réglementaire en milieux hydriques déposé par le gouvernement concerne les sept municipalités situées sur le territoire de la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement a annoncé qu'il estime que près de 77 000 logements pourraient se retrouver en zone inondable au Québec contre 22 000 aujourd'hui, ce qui représente près de 55 000 nouveaux logements pouvant être inclus dans une zone inondable;

CONSIDÉRANT QU' un peu plus de 4 100 propriétés se situent en totalité ou en partie dans une zone inondable selon notre compréhension du territoire d'application du régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral actuellement en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE selon ce qui précède, une augmentation du nombre de propriétés dans les zones inondables est anticipée en vertu du projet de modernisation du cadre réglementaire en milieux hydriques actuellement en consultation ;

CONSIDÉRANT QUE des ouvrages de protection contre les inondations (OPI) ont été érigés, aménagés ou réaménagés par certaines municipalités dans la MRC afin de protéger adéquatement les citoyens de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE ces ouvrages ont fait l'objet d'un certificat d'autorisation ou d'un décret du gouvernement du Québec ainsi que d'investissements importants de la part des différents paliers gouvernementaux (fédéral, provincial et municipal);

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil municipal demande au MELCCFP de prolonger la période de consultation publique au moins jusqu'au 31 octobre 2024 afin de permettre à la population, aux organismes et entreprises concernés, d'émettre leurs commentaires sur le projet de modernisation du cadre réglementaire et sur l'ensemble du processus.

QUE le conseil municipal demande au MELCCFP de réaliser des consultations publiques en mode présentiel sur le territoire de la MRC de Deux-Montagnes pour permettre à la population, aux organismes et aux entreprises du territoire d'échanger avec le MELCCFP et de se faire entendre.

QUE le conseil municipal demande au MELCCFP de rendre publiques dans le cadre de la présente consultation les limites des zones inondables, incluant les cartographies de zones inondables établies selon le guide méthodologique applicable à l'établissement des zones inondables et de mobilité.

QUE le conseil municipal demande au MELCCFP de reconnaître pleinement sa responsabilité dans l'établissement des limites des zones inondables des lacs ou des cours d'eau ainsi que celles des zones de mobilité des cours d'eau, ce qui inclut les cartographies des zones inondables et de mobilité, et ce dans tous les cas, y compris lorsque la réalisation de ces limites sous forme de cartes ou autres est confiée par entente à une municipalité, une MRC ou une communauté métropolitaine conformément à l'article 46.0.2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

QUE le conseil municipal demande au MELCCFP de reconnaître le statut et la valeur de protection à l'ensemble des ouvrages de protection contre les inondations érigés aménagés ou réaménagés sur le territoire de la MRC et de prévoir les conditions nécessaires dans le temps pour en assurer la pérennité.

QUE le conseil municipal demande que cette reconnaissance des ouvrages de protection contre les inondations se traduise entre autres par l'ajout d'une cinquième zone soit une zone protégée par un ouvrage de protection contre les inondations dans la détermination des limites des zones inondables et dans le cadre réglementaire relatif à la gestion des risques d'inondation.

QUE le conseil municipal demande au MELCCFP de prévoir que les citoyens qui se retrouvent en zone inondable, et qui ne l'étaient pas, puissent avoir l'opportunité de pouvoir protéger leur investissement, par exemple par un rehaussement de terrain ou une fondation hydrofuge et que ces mesures de protection soient reconnues par le gouvernement de manière particulière par exemple, comme des ouvrages de protection, ou qu'ils aient droit à une compensation financière à la valeur de leur investissement avant qu'ils se retrouvent en zone inondable.

HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution numéro 291-08-2024

11.1 MANDAT POUR LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU RÉSERVOIR D'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT l'analyse des soumissions effectuée par l'ingénieur conseil GBI, qui démontre la conformité du plus bas soumissionnaire Nordmec Construction Inc.;

CONSIDÉRANT la confirmation du financement du projet par le programme PRIMEAU et TECQ;

CONSIDÉRANT les prix reçus excluant les taxes suivants;

Entreprises	Montant de la soumission (excluant les taxes)
Allen entrepreneur général	5 974 342,25 \$
Charex	5 196 622,50 \$
L'Archevesque et Rivest	5 694 281,36 \$
Nordmec Construction Inc.	5 169 416,60 \$
Construction Kingsboro	5 288 888,88 \$
Brago Construction	5 766 916,50 \$
Construction Hébert et Hébert	5 379 430,31 \$

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'un montant de 5 169 416,60 \$ plus les taxes applicables, à l'entreprise Nordmec Construction Inc. afin d'octroyer le contrat à la construction d'un nouveau réservoir d'eau potable sur le territoire de Saint-Joseph-du-Lac conformément l'appel d'offres HYG-2023-005C.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-721, code complémentaire 22-006.

ADOPTION DE RÈGLEMENTS

Résolution numéro 292-08-2024

13.1 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2024 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 4-91, AFIN D'AJOUTER DES NORMES POUR L'AMÉNAGEMENT DE CONTENEURS SEMI-ENFOUIS DANS LES PROJETS INTÉGRÉS OU DE HAUTE DENSITÉ

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac compte plusieurs projets intégrés de plus de 30 unités de logements, nécessitant ainsi une gestion efficace des déchets résidentiels, organiques et recyclables;

CONSIDÉRANT QUE les projets intégrés et les projets de développement résidentiels à haute densité impliquent l'utilisation d'un grand nombre de bacs pour la collecte des différentes catégories de déchets;

CONSIDÉRANT QUE l'introduction de conteneurs semi-enfouis dans ces projets permettrait de réduire l'encombrement des espaces d'entreposage extérieurs tout en offrant une solution esthétique pour la collecte des déchets;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres;

CONSIDÉRANT QUE cette modification a été soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 4 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'une présentation donnée le 4 juin 2024 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le second projet de règlement numéro 08-2024, visant la modification du règlement de zonage 4-91, afin d'ajouter des normes pour l'aménagement de conteneurs semi-enfouis dans les projets intégrés ou de haute densité.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2024, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN D'AJOUTER DES NORMES POUR L'AMÉNAGEMENT DE CONTENEURS SEMI-ENFOUIS DANS LES PROJETS INTÉGRÉS OU À HAUTE DENSITÉ

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres;

CONSIDÉRANT que cette modification a été soumise à une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 4 juin 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

À la sous-section 1.8 relatif aux définitions du règlement de zonage 4-91, la définition suivante est ajoutée à la suite de la définition du mot « CONSTRUCTION TEMPORAIRE » :

CONTENEUR SEMI-ENFOUI

Récipient fermé et étanche, fabriqué en métal, de résine de synthèse, de plastique ou autre matériau similaire, muni d'un couvercle étanche et à fermeture automatique, servant à emmagasiner des matières résiduelles, organiques ou recyclables et dont au moins 60 pourcents de son volume est enfoui dans le sol.

ARTICLE 2

À la sous-section 3.5.2 relatif à l'application spécifique du règlement de zonage 4-91, il est ajouté l'article suivant :

3.5.2.37 Conteneur semi-enfoui

Les présentes dispositions s'appliquent uniquement aux projets intégrés et aux projets résidentielles comportant plus de 30 unités d'habitation. Le contenu normatif inclus dans cette section remplace toutes les dispositions équivalentes retrouvées ailleurs dans ce règlement, ainsi que dans le Règlement de construction numéro 6-91.

Tout nouveau projet intégré de même que tout nouveau projet résidentiel comportant plus de 30 unités d'habitation, doit obligatoirement installer à ses frais, le nombre de conteneur semi-enfouis requis à l'article 3.5.2.37.3 pour son projet afin que les matières résiduelles, organiques et recyclables y soient collectées.

3.5.2.37.1 Enlèvement des matières résiduelles

L'enlèvement des matières résiduelles est effectué par la municipalité ou son mandataire.

3.5.2.37.2 Modèle de conteneur semi-enfoui

Le conteneur semi-enfoui doit être de type « à chargement frontal » de la marque « EarthBin » et être installé et implanté conformément aux recommandations du fabricant.

3.5.2.37.3 Calcul du nombre de conteneurs semi-enfouis

Le nombre de conteneurs semi-enfouis nécessaires est calculé en fonction d'un volume de matières produit par logement par semaine. Ces volumes sont identifiés au tableau 1.

Tableau 1 : Volume de matières produit par logement par semaine

Matière	Volume par logement par semaine (L)
Compost	25
Recyclage	90
Résidu ultime	80

Afin de déterminer le volume des conteneurs semi-enfouis à installer, la formule suivante doit être utilisée :

Nombre de logements x nombre de semaines entre chaque collecte x volume de matières par logement par semaine.

Afin de déterminer le nombre de conteneur requis, le volume calculé pour chaque matière doit par la suite être divisé par le volume des conteneurs, identifié au tableau 2, pour chaque matière.

Tableau 2 : Volume des conteneurs

Matière	Volume de chaque conteneur semi-enfoui (L)
Compost	3 000
Recyclage	5 000
Résidu ultime	5 000

Si le nombre de conteneurs n'est pas entier, il faut l'arrondir au nombre entier supérieur pour établir le nombre conteneurs requis.

3.5.2.37.4 Normes d'implantation

L'implantation de conteneurs semi-enfouis est autorisée que dans les cours latérales ou arrière. Ils doivent être situés dans un espace accessible permettant le stationnement du camion et la collecte des matières résiduelles. L'emplacement des conteneurs ainsi que le nombre de semaines entre chaque collecte (article 3.5.2.37.3) doivent être validés par le Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable.

De plus, les conteneurs semi-enfouis doivent respecter les distances minimales d'un (1) mètre d'un bâtiment principal et d'un (1) mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Madame Patricia Tessier
Directrice générale adjointe par intérim

CORRESPONDANCES

14.1 **Résolution numéro 293-08-2024**
DEMANDE DE SOUTIEN - FÊTE DE FIN DE SAISON POUR L'ASSOCIATION DE BASEBALL MINEUR DU LAC DES DEUX-MONTAGNES

CONSIDÉRANT la demande de soutien à l'occasion de l'organisation de la fête de fin de saison qui aura lieu au parc Paul-Yvon-Lauzon le 21 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'Association désire clore la saison de baseball en célébrant les joueurs afin de souligner leur participation, souligner leurs bons coups, leur persévérance et les liens d'amitié créés tout au long de la saison;

CONSIDÉRANT QU' il s'agira également d'une occasion pour l'association de remercier ses bénévoles, qui sans eux, la saison de baseball ne connaîtrait pas le même succès;

CONSIDÉRANT QUE pour cette occasion, l'Association sollicite un soutien financier pour la location d'un chapiteau ainsi que d'une scène pouvant accueillir un groupe de musique;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil municipal offre gracieusement la possibilité aux organisateurs d'occuper le Pavillon Jean-Claude-Brunet et le prêt de nos trois (3) chapiteaux à l'occasion de la Fête de fin de saison de l'Association de baseball mineur du lac des Deux-Montagnes (ABMLDM) qui aura lieu au parc Paul-Yvon-Lauzon le 21 septembre 2024.

PÉRIODE DE QUESTIONS

LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 294-08-2024

16.1 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé,

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit levée. Il est 20h44.

Monsieur Benoît Proulx
Maire

Madame Patricia Tessier,
Directrice générale adjointe par intérim

Je, soussignée, Patricia Tessier, directrice du service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable et directrice générale adjointe par intérim, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

